



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE
N° 2025/24

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA MONTAGNE (VC 9)**

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société CONNECT TP- TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX en date du 26 mai 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à hauteur du chantier, à l'occasion de la **réparation GC entre compteur et poteau – VC 9** ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 9 juin 2025** et pendant toute la durée des travaux estimée à **15 jours**, la circulation se fera par alternat manuel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sur la portion de voie concernée par les travaux sera limitée à 30km/h.

Article 2 : La société CONNECT TP est chargée d'assurer la signalisation du chantier et de la circulation alternée selon la réglementation en vigueur et la remise en l'état à l'identique de la voirie, trottoirs, chemin et toutes autres parties qui pourraient être impactés par ces travaux. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la société CONNECT TP.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, La société CONNECT TP, M. le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 2 juin 2025.

L'Adjoint délégué à la voirie,
Dominique GEAY



Acte rendu exécutoire par
publication le 02/06/2025
et notification le 02/06/2025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ